



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ST/2025/042

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

Direction des Services Techniques
☎ 01.69.26.15.03

OBJET : ARRETE DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE DE LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Maire,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à et L.153-44 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération n°2019-76 du conseil municipal en date du 25 septembre 2019 ;

VU la délibération n°2022-100 du conseil municipal en date du 7 décembre prescrivant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la décision n°MRAe AKIF-2025-008 de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale en date du 29 janvier 2025 indiquant que le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

VU la décision en date du 3 février 2025 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Versailles désignant Mme. GENIN demeurant à 17 boulevard de Palaiseau, PALAISEAU (91120) en qualité de commissaire-enquêteur,

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

ARRETE

ARTICLE 1

Le projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Arpajon sera soumis à une enquête publique, sous la responsabilité de Monsieur le Maire, à qui toutes informations sur le dossier pourront être demandées.

L'enquête publique est organisée dans les formes fixées par les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'environnement, pour une durée de 15 jours à compter du mercredi 5 mars 2025 à 09h00 au mercredi 19 mars 2025 à 18h00 inclus.

Le siège de l'enquête est fixé dans les locaux du centre technique municipal, 4 rue des Prés, 91290 Arpajon.

ARTICLE 2

Madame Marie-Claire GENIN, exerçant la profession de retraitée ex cadre société privée a été désignée en qualité de commissaire-enquêteur par le président du tribunal administratif.

ARTICLE 3

Le dossier d'enquête publique est composé des pièces suivantes :

- 1°) le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme et sa notice de présentation ;
- 2°) les avis émis, le cas échéant, par les personnes publiques associées ;
- 3°) le Procès-verbal de la Mission Régionale d'Autorité environnementale.

Le dossier d'enquête composé de l'ensemble des pièces précitées sera consultable dans les locaux de la mairie, sur le site de la ville www.arpajon91.fr.

ARTICLE 4

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur sera tenu à la disposition du public dans les bureaux du Centre Technique Municipal (4 rue des Prés 91290 Arpajon), pendant toute la durée de l'enquête, soit du **mercredi 5 mars 2025 au mercredi 19 mars 2025 inclus** afin que chacun puisse prendre connaissance du dossier d'enquête publique aux jours et heures d'ouverture les lundis, mardis, mercredis, jeudis, vendredis de 8h45 à 12h30 et de 13h30 à 17h45, sauf le vendredi 16h45.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, les observations et propositions pourront être consignées sur :

- Le registre papier,
- Par mail à actioncoeurdeville@arpajon91.fr à l'attention du commissaire enquêteur,
- Par courrier postal à l'adresse suivant et à l'attention de :
Monsieur le commissaire enquêteur
Service urbanisme – Enquête publique « modification n°2 du PLU »
Mairie, 70, Grande Rue 91290 Arpajon

Ces observations seront également consultables sur le site internet de la commune.

Toutes contributions transmises par voie postale ou électronique devront parvenir au plus tard le mercredi 19 mars 2025 à 18 heures.

ARTICLE 5

Madame Marie-Claire GENIN, en sa qualité de commissaire-enquêteur, recevra les observations écrites ou orales du public aux dates, lieux et heures suivantes :

- **Samedi 8 mars de 9 heures à 12 heures à l'Espace Concorde**
- **Mercredi 19 mars de 14 heures à 16 heures à l'Espace Concorde**

ARTICLE 6

Les informations relatives aux différents dossiers peuvent être demandées en mairie d'Arpajon ou au centre technique municipal (4 rue des Prés) au service Urbanisme à l'adresse précitée ou directement par téléphone auprès de ce même service au n°0169261503 ou par mail à actioncoeurdeville@arpajon91.fr.

ARTICLE 7

Toute personne pourra, sur demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la mairie d'Arpajon, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique. La personne devra adresser sa demande auprès de Monsieur le Maire, Mairie d'Arpajon, 70 Grande Rue, 91290 Arpajon.

ARTICLE 8

Un avis au public au public faisant connaître le contenu de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera affiché au tableau d'affichage extérieur de la mairie au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'avis d'enquête publique sera également publié sur internet à l'adresse suivante : www.arpajon91.fr

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier d'enquête publique avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

ARTICLE 9

Par décision motivée, le commissaire-enquêteur pourra éventuellement prolonger la durée de l'enquête publique pour une durée maximale de 15 jours, notamment s'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Sa décision de prorogation sera notifiée au maire au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête.

Elle sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues à l'article R.123-11 du Code de l'environnement, ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

L'avis de prolongation de l'enquête sera également publié sur le site internet de la commune.

En cas de réunion d'information et d'échange avec le public, son compte-rendu ainsi que les observations de la commune produites à l'issue de la réunion seront annexés au rapport de fin d'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique seront à la charge de la commune.

ARTICLE 10

Pendant l'enquête publique, s'il est jugé nécessaire d'apporter au dossier soumis à enquête des modifications substantielles, le Maire pourra, après avoir entendu le commissaire-enquêteur, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de 6 mois.

A l'issue de ce délai et après que le public aura été informé des modifications apportées, l'enquête sera prolongée pour une durée maximum de 30 jours.

Elle ferait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation et d'une nouvelle publicité.

Le dossier d'enquête final serait complété dans ses différents éléments et comprendrait notamment une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet initialement soumis à l'enquête.

ARTICLE 11

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1 du présent arrêté, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le Maire et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Maire disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 12

Le commissaire-enquêteur disposera d'un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête pour établir son rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera également, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont « favorables », « favorables sous réserves » ou « défavorables ».

Le commissaire-enquêteur transmettra au Maire l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné des registres papier et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif.

ARTICLE 13

A réception de la copie du rapport du commissaire enquêteur, le Président du Tribunal Administratif disposera de 15 jours pour lui demander éventuellement de compléter ses conclusions motivées. En l'absence d'intervention de la part du Président du Tribunal Administratif dans ce délai de 15 jours le rapport pourra être mis à la disposition du public.

ARTICLE 14

Au terme de l'enquête et des conclusions émises par le commissaire-enquêteur, le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 15

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie et sur le site internet pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera communiquée par le Maire au Préfet.

ARTICLE 16

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

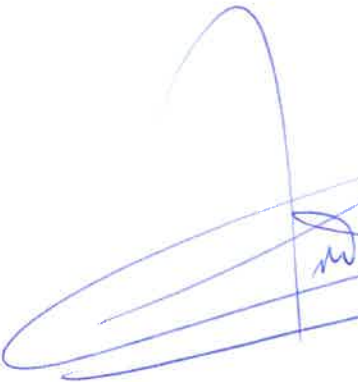
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

ARTICLE 17

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- le préfet, (ou le sous-préfet ou la sous-préfecture),
- le commissaire-enquêteur,
- au président du Tribunal Administratif.

Fait à ARPAJON, le 06 février 2025



Le Maire,
Christian BERAUD